



3RD SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

3^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 31

Projet de loi 31

**An Act to amend certain statutes
with respect to The Regional
Municipality of Haldimand-Norfolk**

**Loi modifiant certaines lois en ce
qui concerne la municipalité
régionale de Haldimand-Norfolk**

Mr. Barrett

M. Barrett

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 4, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 mai 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes a Credentials Assessment Agency with the mandate of assessing occupational credentials obtained outside Ontario. A person whose occupational credentials were obtained outside Ontario may have them assessed by the Agency. If they are found to be at least equivalent to specified credentials obtained in Ontario, the person has the same rights as if he or she had obtained the specified credentials in Ontario.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée un Bureau d'évaluation des titres de compétence dont le mandat consiste à évaluer les titres de compétence professionnelle obtenus en dehors de l'Ontario. Toute personne dont les titres de compétence professionnelle ont été obtenus en dehors de l'Ontario peut faire évaluer ceux-ci par le Bureau. S'ils sont jugés au moins équivalents aux titres de compétence précisés obtenus en Ontario, la personne jouit des mêmes droits que si elle avait obtenu les titres de compétence précisés en Ontario.

**An Act to amend certain statutes
with respect to The Regional
Municipality of Haldimand-Norfolk**

**Loi modifiant certaines lois en ce
qui concerne la municipalité
régionale de Haldimand-Norfolk**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

1. (1) Subsection 6 (4) of the *Regional Municipalities Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 14, section 1, is repealed and the following substituted:

1. (1) Le paragraphe 6 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(4) This section does not apply to the regional municipalities of Haldimand-Norfolk, Hamilton-Wentworth, Ottawa-Carleton, Sudbury and Waterloo and subsection (2) does not apply to The Regional Municipality of Niagara.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux municipalités régionales de Haldimand-Norfolk, de Hamilton-Wentworth, d'Ottawa-Carleton, de Sudbury et de Waterloo et le paragraphe (2) ne s'applique pas à la municipalité régionale de Niagara.

Non-application

(2) Subsection 7 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 11, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 7 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 11 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(7) Subsections (2), (3) and (4) do not apply to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton and subsection (4) does not apply to The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk.

(7) Les paragraphes (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et le paragraphe (4) ne s'applique pas à la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk.

Exceptions

(3) Subsection 9 (11) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 14, section 1, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 9 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(11) Subsections (1), (2) and (3) do not apply to the regional municipalities of Haldimand-Norfolk, Hamilton-Wentworth, Ottawa-Carleton, Sudbury and Waterloo, subsections (6), (7), (8) and (9) do not apply to the regional municipalities of Niagara and Ottawa-Carleton and subsection (10) does not apply to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

(11) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux municipalités régionales de Haldimand-Norfolk, de Hamilton-Wentworth, d'Ottawa-Carleton, de Sudbury et de Waterloo, les paragraphes (6), (7), (8) et (9) ne s'appliquent pas aux municipalités régionales de Niagara et d'Ottawa-Carleton, et le paragraphe (10) ne s'applique pas à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

Non-application

**REGIONAL MUNICIPALITY OF
HALDIMAND-NORFOLK ACT**

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
HALDIMAND-NORFOLK**

2. (1) The *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act* is amended by adding the following section:

2. (1) La *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Chair of Regional Council	<p>6. (1) Starting with the regular election in the year 2000, the chair of the Regional Council shall be elected by general vote of the electors of the area municipalities to be held concurrently with the regular election in the area municipalities.</p>	<p>6. (1) À compter de l'élection ordinaire de l'an 2000, le président du conseil régional est élu au scrutin général par les électeurs des municipalités de secteur, lequel se tient en même temps que l'élection ordinaire dans les municipalités de secteur.</p>	Président du conseil régional
Qualifications	<p>(2) A person is qualified to hold office as chair if,</p> <p>(a) the person is entitled to be an elector under section 17 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> for the election of members of the council of an area municipality; and</p> <p>(b) the person is not disqualified by this or any other Act from holding the office.</p>	<p>(2) A les qualités requises pour occuper le poste de président la personne qui :</p> <p>a) d'une part, a le droit, aux termes de l'article 17 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>, d'être électeur lors de l'élection des membres du conseil d'une municipalité de secteur;</p> <p>b) d'autre part, n'est pas inhabile, aux termes de la présente loi ou d'une autre loi, à occuper le poste de président.</p>	Qualités requises
Nominations	<p>(3) Nominations for the office of chair shall be filed with the clerk of the Regional Corporation who shall send the names of the candidates to the clerk of each area municipality by registered mail within 48 hours after the closing of nominations.</p>	<p>(3) Les déclarations de candidature au poste de président sont déposées auprès du secrétaire de la Municipalité régionale, qui fait parvenir le nom des candidats au secrétaire de chaque municipalité de secteur, par courrier recommandé expédié dans les 48 heures qui suivent la clôture du dépôt des déclarations de candidature.</p>	Déclarations de candidature
Election	<p>(4) The clerk of the Regional Corporation shall be responsible for conducting the election of the chair except for the recording of the vote in an area municipality which shall be the responsibility of the clerk of each area municipality.</p>	<p>(4) Le secrétaire de la Municipalité régionale est chargé de la tenue de l'élection du président, sauf en ce qui a trait à l'enregistrement du scrutin dans les municipalités de secteur, cette responsabilité relevant du secrétaire de chaque municipalité de secteur.</p>	Élection
Results of vote	<p>(5) The clerk of each area municipality shall promptly report the vote recorded to the clerk of the Regional Corporation who shall prepare the final summary and announce the result of the vote.</p>	<p>(5) Le secrétaire de chaque municipalité de secteur fait promptement rapport du scrutin enregistré auprès du secrétaire de la Municipalité régionale qui prépare la compilation définitive et annonce les résultats du scrutin.</p>	Résultats du scrutin
Regulations	<p>(6) Despite this Act or the <i>Municipal Elections Act, 1996</i>, the Minister may by regulation provide for those matters that, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to conduct the election of the chair and the members of the Regional Council and the election of the members of the councils of the area municipalities.</p>	<p>(6) Malgré la présente loi ou la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>, le ministre peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou utiles à la tenue de l'élection du président et des membres du conseil régional et à la tenue de l'élection des membres des conseils des municipalités de secteur.</p>	Règlements
Conflicts	<p>(7) If there is a conflict between a regulation made under subsection (6) and this Act or the <i>Municipal Elections Act, 1996</i>, the regulation prevails.</p>	<p>(7) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en application du paragraphe (6) et la présente loi ou la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>, le règlement l'emporte.</p>	Incompatibilité
Vacancy	<p>(8) If a vacancy occurs in the office of chair, sections 45, 46 and 47 of the <i>Municipal Act</i> apply with necessary modifications to the filling of the vacancy as though that office were the office of mayor.</p>	<p>(8) En cas de vacance du poste de président, les articles 45, 46 et 47 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au choix d'un président comme s'il s'agissait du poste de maire.</p>	Vacance
Deemed resignation	<p>(9) If a member of the council of an area municipality becomes chair as a result of a vacancy being filled, that person shall be deemed to have resigned as a member of the council and the person's seat on the council thereby becomes vacant.</p>	<p>(9) Si un membre du conseil d'une municipalité de secteur devient président par suite de la vacance de ce poste, il est réputé avoir démissionné comme membre de ce conseil et son siège au conseil devient alors vacant.</p>	Démission

(2) Subsection 7 (3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commence-
ment

3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en
vigueur

Exception

(2) Subsection 2 (2) comes into force on January 1, 2001.

(2) Le paragraphe 2 (2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Exception

Short title

4. The short title of this Act is the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Statute Law Amendment Act, 1999*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 modifiant des lois en ce qui concerne la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk*. Titre abrégé